



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 29

Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement

Présentation

Présenté par
M. Clifford Lincoln
Ministre de l'Environnement

Éditeur officiel du Québec
1987

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de constituer un organisme de consultation sous le nom de « Conseil de la conservation et de l'environnement ».

Ce Conseil composé d'au plus 11 membres nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre de l'Environnement aura pour fonction principale de conseiller le ministre de l'Environnement sur des questions relatives à la conservation et à l'environnement.

Il pourra également, de sa propre initiative ou à la demande de personnes, d'organismes ou d'associations, formuler des avis sur toute question relative à la conservation et à l'environnement.

Enfin, ce Conseil remplacera deux conseils existants soit le Conseil consultatif de l'environnement et le Conseil consultatif sur les réserves écologiques.

Projet de loi 29

Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est institué le «Conseil de la conservation et de l'environnement».

2. Le secrétariat du Conseil est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation et de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Le Conseil se compose d'au plus onze membres nommés, sur recommandation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement qui désigne le président et le vice-président.

4. Le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans.

Les autres membres du Conseil sont nommés pour deux ans. Toutefois, lors de la nomination des premiers membres du conseil, le terme de nomination de deux membres est respectivement de trois ans et d'un an.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, selon le mode de nomination prévu à l'article 3.

Le mandat ainsi comblé par le nouveau membre ne constitue pas un mandat aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 4.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et circonstances qu'il indique.

6. Le président administre le Conseil et en dirige le personnel.

Le vice-président assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

7. Le président exerce ses fonctions à plein temps.

Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

8. Les membres du Conseil, à l'exception du président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

9. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

La majorité des membres, dont le président, constitue le quorum aux séances du Conseil.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

10. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

11. Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à la conservation et à l'environnement.

12. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut:

1° conseiller le ministre de l'Environnement sur la planification des orientations, des politiques et des stratégies relatives aux lois qui sont sous la responsabilité du ministre et dont il a la charge;

2° de sa propre initiative ou à la demande de personnes, d'organismes ou d'associations formuler un avis sur toute question relative aux lois qui sont sous la responsabilité du ministre et dont il a la charge;

3° solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations et effectuer ou faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires aux fins de l'application des paragraphes 1° et 2° du présent article.

On entend par « conservation », la préservation, l'entretien, l'utilisation durable, la restauration et l'amélioration du milieu naturel.

13. Le Conseil doit donner avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement à la conservation et à l'environnement et à l'application de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) et des autres lois qui sont sous la responsabilité du ministre et dont il a la charge.

Il doit de plus effectuer ou faire effectuer les études et recherches qui lui sont demandées par le ministre.

14. Le Conseil doit transmettre au ministre les avis qu'il formule en application du paragraphe 2° de l'article 12 et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.

15. Le Conseil peut rendre publics les avis qu'il formule en application du paragraphe 2° de l'article 12, 60 jours après les avoir transmis au ministre.

16. Le Conseil doit, par règlement, pourvoir à sa régie interne. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

SECTION III

RAPPORT

17. L'année financière du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

18. Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

19. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

20. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par le remplacement de l'article 6.8 par les suivants :

«**6.8** Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

«**6.9** Le secrétariat du Bureau est sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Le Bureau peut tenir ses audiences à tout endroit du Québec.

«**6.10** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

«**6.11** Le Bureau transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

«**6.12** Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

21. La section III du chapitre I de cette loi est abrogée.

22. La Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 5, des mots « consultatif sur les réserves écologiques » par les mots « de la conservation et de l'environnement ».

23. La section III de cette loi est abrogée.

24. Les affaires pendantes au Conseil consultatif de l'environnement institué par la Loi sur la qualité de l'environnement et au Conseil consultatif sur les réserves écologiques institué par la Loi sur les réserves écologiques sont continuées par le Conseil de la conservation et de l'environnement institué par la présente loi.

25. Les dossiers et autres documents du Conseil consultatif de l'environnement et ceux du Conseil consultatif sur les réserves écologiques sont transférés au Conseil de la conservation et de l'environnement.

26. Dans toute loi, règlement, décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, la dénomination « Conseil consultatif de l'environnement » et le mot « Conseil » lorsqu'il désigne ce conseil ou la dénomination « Conseil consultatif sur les réserves écologiques » et le mot « Conseil » lorsqu'il désigne ce conseil sont remplacés par la dénomination « Conseil de la conservation et de l'environnement », à moins que le contexte ne s'y oppose.

27. Les crédits affectés au Conseil consultatif de l'environnement et au Conseil consultatif sur les réserves écologiques, pour l'année financière 1987-1988, sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés, pour la durée non écoulée de cette année financière, au Conseil de la conservation et de l'environnement.

28. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

29. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.